

Décision

Loi électorale
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Directeur général des élections
— Exercice des fonctions de préposé à la liste
électorale lors des élections partielles dans les
circonscriptions électorales de Bourget,
Pointe-aux-Trembles et Hull**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente intervenue conformément à l'article 489 de cette Loi, relativement à l'exercice des fonctions de préposé à la liste électorale lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull

ATTENDU QUE le décret n^o 346-2008, pris le 9 avril 2008, enjoint au Directeur général des élections de tenir des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull le 12 mai 2008;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé, conformément à l'article 489 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), une entente en mars 2008 (ci-après appelé « l'entente »), visant à nommer un seul préposé à la liste électorale pour chaque bureau de vote lors des élections partielles dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale ont signé un addenda en avril 2008 prévoyant que les dispositions de l'entente s'appliquent dans le cadre de l'élection partielle dans la circonscription électorale de Hull;

ATTENDU QUE l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente, prévoit que le directeur du scrutin nomme, pour chaque bureau de vote, un préposé à la liste électorale, recommandé par le candidat du parti autorisé s'étant classé troisième lors de la dernière élection;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale disponibles pour le jour du scrutin dans la circonscription électorale de Hull ne sera pas suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente;

ATTENDU QUE le nombre de préposés à la liste électorale actuellement disponibles pour le jour du scrutin dans les circonscriptions électorales de Bourget et de Pointe-aux-Trembles pourrait ne pas être suffisant pour respecter les dispositions de l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé en vertu de l'entente, en cas de désistement des personnes désignées pour exercer la fonction de préposé à la liste électorale;

ATTENDU QUE des dispositions spéciales devront être prises par les directrices du scrutin concernées le jour du scrutin en cas d'impossibilité d'avoir un préposé à la liste électorale par bureau de vote;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi ou de l'entente lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer également les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, décide d'adapter l'article 310.1 de la Loi électorale tel que remplacé par l'entente, afin d'autoriser les directrices du scrutin des circonscriptions électorales de Bourget, Pointe-aux-Trembles et Hull à faire effectuer les fonctions de préposé à la liste électorale par le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote en cas d'impossibilité d'assurer la présence d'un préposé dans un bureau de vote.

La présente décision prend effet le 8 mai 2008

Québec, le 8 mai 2008

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

50023